



- Arrêté de circulation -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

VU la demande par laquelle Monsieur Philippe GARNIER, représentant du service Spectacles et Associations de la Ville de Langres, demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser la Fête de la Musique à Langres ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3 du Code de la Route, l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001, complété par l'arrêté municipal du 7 octobre 2015, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003, **la mise en fourrière peut être prononcée** en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette demande, des restrictions temporaires de stationnement et de circulation sont à prendre sur la commune de Langres ;

- ARRÊTE -

Article 1 : INSTALLATION DE STANDS ET AUTRES STRUCTURES

Afin de permettre l'installation des éléments nécessaires au déroulement de la fête, le stationnement des véhicules de toute nature est **interdit, du mardi 17 juin 2025 à 08h00 au dimanche 22 juin 2025 à 12h00**, dans les rues et sur les places suivantes :

- Place du Théâtre ;
- Place Jenson, sur les emplacements de stationnement matérialisés situés en vis-à-vis du n° 5 ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, sur les emplacements de stationnement matérialisés situés en vis-à-vis du n° 2.
- Place Saint-Didier.

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont **interdits, du mardi 17 juin 2025 à 08h00 au dimanche 22 juin 2025 à 12h00**, dans la rue Claude Forgeot.

Du mardi 17 juin 2025 à 08h00 au dimanche 22 juin 2025 à 12h00, les riverains de la rue de la Boucherie devront sortir de leurs garages à contresens afin de rejoindre la Place Ziégler et s'insérer dans le sens normal de circulation.

Article 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, **du samedi 21 juin 2025 à 09h00 au dimanche 22 juin 2025 à 12h00**, dans les rues et sur les places suivantes :

- Place du Colonel de Grouchy ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, portion de voie située entre la place du Colonel de Grouchy et la rue des Chavannes ;
- Rue Diderot ;
- Place du Théâtre ;
- Rue Claude Forgeot ;
- Place Jenson (dans son ensemble) ;
- Place Diderot ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Place Jeanne Mance ;
- Rue du Cardinal de la Luzerne ;
- Place Saint-Didier.

Article 3 : CIRCULATION

La circulation des véhicules de toute nature est interdite, **du samedi 21 juin 2025 à 16h00 au samedi 22 juin 2025 à 05h00** dans les rues et sur les places suivantes :

- Porte des Moulins ;
- Place du Colonel de Grouchy ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, entre la place du Colonel de Grouchy et la rue des Chavannes ;
- Rue Denfert Rochereau ;
- Rue Diderot ;
- Place du Théâtre ;
- Rue Claude Forgeot ;
- Rue de la Comédie ;
- Rue de l'Estre ;
- Place Jenson ;

- Place Diderot ;
- Rue Jean Roussat ;
- Rue de la Boucherie ;
- Rue du Grand Cloître, portion de voie située entre la Place Diderot et la rue Norneau ;
- Rue du Petit Cloître ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Place Jeanne Mance ;
- Rue des Abbés Couturier ;
- Rue Aubert ;
- Rue Saint-Didier ;
- Rue de la Coutellerie, portion de voie située entre la rue Saint-Didier et la rue Boillot ;
- Rue Lelièvre ;
- Rue Lescornel.

Afin de sécuriser l'emprise de la manifestation, des véhicules avec un agent à proximité sont mis en place, **du samedi 21 juin 2025 à 16h00 au dimanche 22 juin 2025 à 01h00**, aux intersections suivantes :

- Carrefour entre la rue Aubert et la rue des Abbés Couturier ;
- Carrefour entre la rue des Chavannes et le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Carrefour entre la Place des Etats-Unis et la Place du Colonel de Grouchy.

Ces véhicules doivent pouvoir être immédiatement retirés en cas de nécessité de passage de véhicule de secours.

Article 4 : MARCHANDS AMBULANTS

Hors autorisation spéciale, délivrée par les services concernés, il est interdit d'installer des stands ou autres structures dans le but de distribuer à titre gratuit ou de vendre des produits ou denrées diverses.

Article 5 : DÉROGATION

Afin d'intervenir sur le secteur Nord de la Ville ou d'accéder, sans délai, au pôle de santé, les services de secours et d'incendie, de police et de gendarmerie sont autorisés à emprunter à contresens les rues et places faisant l'objet de restrictions de circulation et de stationnement ci-dessus. En outre, ces mêmes services ne sont pas soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Les clients des hôtels du Clos Vauban, de l'Europe, du Cheval Blanc et du Belvédère des Remparts, ainsi que le petit train touristique et les groupes de musiciens, clairement identifiés, sont autorisés à circuler dans le périmètre de la manifestation, **le samedi 21 juin 2025, jusqu'à 18h00**.

Les services municipaux, dans le cadre de leurs missions de montage et démontage, liées à la fête de la musique, sont également autorisés à circuler.

Article 6 : Les dispositions prévues par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 prennent effet dès la pose de la signalisation réglementaire. Cette mise en place est à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres. Celle-ci est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 7 : Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Article 9 : Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 11 juin 2025.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

Sous préfecture de Langres.

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.